

19 MAR. 2025

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

## DÉLIBÉRATION N°DEL-2025-16

### Portant approbation de la reprise anticipée des résultats pour l'exercice 2024 décidant l'affectation de ces résultats au budget unique 2025

LE COMITÉ SYNDICAL,

- VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment l'article 54 ;
- VU la loi organique modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment son article 9 ;
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L.212-1 et L.411-1 ;
- VU la délibération n° 30-2010/APS du 12 août 2010 de l'Assemblée de la Province Sud relative à la participation de la Province Sud au Syndicat Mixte de Transports Urbains du Grand Nouméa ;
- VU les délibérations concordantes, n° 53/10/VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n°2010/235 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010/850 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 2010/68 du 19 août 2010 de la commune de Païta, décidant de constituer le Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa en approuvant les statuts et formalisant leur volonté de s'associer au sein d'un syndicat ayant pour objet l'organisation, la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transports en commun routiers, ferrés et maritimes et de transports scolaires du secondaire sur le territoire des communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta ;
- VU les délibérations concordantes, n° 2010-840 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 51-10-VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010-233 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010-66 du 19 août 2010 de la commune de Païta, relatives à la dissolution de Transco ;
- VU la délibération n° 2010/28 du 16 août 2010 du Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) portant modification de ses statuts ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°51 du 30 août 2010 du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du « Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa » (SMTU) ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°56 du 21 octobre 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;
- VU l'arrêté DCEC/BCC N° 105 du 2 octobre 2023 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;
- VU les statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) modifiés ;
- VU la délibération n° DEL-2023-82 du 28 décembre 2023 portant approbation du budget primitif 2024 du SMTU ;
- VU la délibération n° DEL-2024-85 du 21 octobre 2024 portant approbation du budget supplémentaire 2024 du SMTU ;
- Vu la note explicative de synthèse n° NS-2025-10-DEL ;

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

Les résultats de l'exercice 2024 et leurs reprises anticipées sont approuvés de la manière suivante :

<b>Résultat de la section d'exploitation 2024</b>	<b>-213 219 134</b>
<b>Besoin de financement de la section investissement estimé</b>	
- Résultat d'investissement 2024 avant affectation	271 749 876
- Reste à réaliser en dépenses	-194 989 841
- Reste à réaliser en recettes	97 429 339
<b>Soit un résultat excédentaire d'investissement de :</b>	<b>174 189 374</b>
<b>Reprise anticipée en réserves des recettes d'investissement au compte 1068 à inscrire au BP 2025</b>	<b>0</b>
<b>Report en dépenses d'exploitation au compte 002 à inscrire au BP 2025</b>	<b>213 219 134</b>
<b>Report en recettes d'investissement au compte 001 à inscrire au BP 2025</b>	<b>271 749 876</b>

### ARTICLE 2 :

Si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, le comité syndical devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice 2025.

### ARTICLE 3 :

L'ensemble de ces montants sera inscrit dans le budget primitif 2025, ainsi que le détail des restes à réaliser. La délibération d'affectation définitive du résultat devra intervenir au moment du vote du compte administratif 2024.

**ARTICLE 4 : VOIE ET DÉLAI DE RECOURS**

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (2) mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 : EXÉCUTION**

Madame la Présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la Province Sud, au Trésorier de la Province Sud, notifiée à la Province Sud, aux communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta, et publiée.

DÉLIBÈRE EN SÉANCE PUBLIQUE, le 18/03/2025

POUR EXTRAIT CONFORME

La Présidente  
Naïa WATEOU

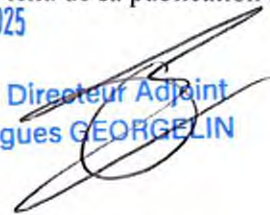


La présidente certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication le 19 MAR. 2025 et de sa transmission au représentant de l'Etat le

21 MAR. 2025

- Ampliations :
- Com. délégué province Sud ..... 1
  - Trésorier de la province Sud ..... 1
  - Province Sud ..... 1
  - Commune de Nouméa ..... 1
  - Commune du Mont-Dore ..... 1
  - Commune de Païta ..... 1
  - Commune de Dumbéa ..... 1

Le Directeur Adjoint  
Hugues GEORGELIN



Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

19 MAR. 2025

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ